

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du trois mars deux mille vingt trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mme VERKEN– MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT – MM. AUSSOURD - MABILLE – Mme LALANGE – MM. BEAUSSIER– BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAULT –Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA (procuration à M. Alain POITEVIN) - ORZAKIEWICZ (procuration à Mme LALANGE) – COLLIN (procuration à M. DUPONCHEL) - GILLES (procuration à M. THOMAS) – LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARRAULT

RESILIATION PARTIELLE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC SCALIS

Le Conseil,

Vu le bail emphytéotique conclue entre la Ville de Buzançais et la SA d'HLM Habitat 2036 en date du 7 mai 2022,

Vu la délibération n°2022/78 du 1^{er} décembre 2022, qui décide la cession d'une emprise de 46 m² de la parcelle AA n°207, située au Square Laprade à Monsieur Claude MOREAU domicilié 10 avenue du 8 mai 36500 BUZANCAIS, pour un montant de 460 € TTC.

Considérant que ce bien, objet de la vente, est soumis au bail emphytéotique au profit de la SA d'HLM Habitat 2036,

Considérant qu'il convient de procéder à une résiliation partielle du dit bail avec la SA d'HLM Habitat 2036 préalablement à la vente,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – DECIDE de consentir à la résiliation partielle, en l'absence d'indemnité, du bail emphytéotique conclue entre la Ville de Buzançais et la SA d'HLM Habitat 2036.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente procédure.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :
-Monsieur le Préfet de l'Indre

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Catherine BARRAULT, Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned below the name of the secretary.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230309-DELIB202323-DE
Date de télétransmission : 10/03/2023
Date de réception préfecture : 10/03/2023